

## Points de contrôle 2026/Bien-être animal Contribution pour les pâturages

Zone de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manuel de contrôle
<b>Conditions générales d'octroi de la contribution</b>		
1	Aucune complication des contrôles	Les contrôles peuvent être effectués dans leur intégralité et sans entrave.
<b>Contribution pour le pâturage des bovins (A1 A2 A3 A4 A5 A6 A7 A8 A9)</b>		
1	Tous les buffles d'eau et bovins bénéficient d'un accès à l'extérieur conformément aux SRPA.	Tous les autres animaux de l'espèce bovine et les buffles d'eau bénéficient d'un accès à l'extérieur conformément aux prescriptions RAUS.
2	Pâturages : toutes les zones marécageuses sont clôturées.	Exceptions : mares pour les yaks et les buffles d'eau.
3	L'aire d'exercice répond aux exigences générales et aux dimensions minimales	Est considérée comme aire d'exercice une surface mise à la disposition des animaux pour leur permettre de se dégourdir régulièrement, qui est stabilisée ou recouverte de manière suffisante d'un matériau approprié. La surface d'exercice totale et non couverte doit respecter les dimensions minimales prescrites pour chaque catégorie d'animaux.
4	La documentation relative à l'aire d'exercice est conforme aux exigences	Exigences en matière de documentation : 1. Enregistrement de l'aire d'exercice par groupe ou par animal 2. a) Enregistrement de l'aire d'exercice au plus tard après 3 jours ou

		<p>b) début et fin des périodes pendant lesquelles les animaux ont accès quotidiennement à un parcours extérieur.</p> <p>Si le respect des dispositions relatives à la sortie est garanti tout au long de l'année par le système d'élevage, l'accès à l'aire d'exercice ne doit pas être documenté.</p>
5	<p>Nombre suffisant de jours de pâturage ou d'accès à l'aire d'exercice</p>	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier d'un accès à l'extérieur comme suit :</p> <p>a. du 1er mai au 31 octobre : au moins 26 jours par mois dans un pâturage ;</p> <p>b. du 1er novembre au 30 avril : au moins 22 jours par mois dans un aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>Il est possible de déroger aux prescriptions relatives à la sortie des animaux malades ou blessés, dans la mesure où cela est absolument nécessaire en raison de la maladie ou de la blessure.</p> <p>Au lieu d'un pâturage, les animaux peuvent bénéficier d'un espace extérieur dans les situations suivantes :</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations ;</p> <p>b. au printemps, tant que la végétation ne permet pas encore le pâturage en raison des conditions locales ;</p> <p>c. pendant les dix premiers jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes :</p> <p>a. pendant les dix jours précédant la date prévue de mise bas et pendant les dix jours suivant la mise bas ;</p> <p>b. en cas d'intervention sur l'animal ;</p> <p>c. avant un transport pendant deux jours au maximum ; les numéros d'identification des animaux immobilisés selon l'ordonnance sur la BDTA et la date doivent être documentés avant la dérogation ;</p> <p>d. dans la mesure où cela est nécessaire pendant l'alimentation ou le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>
6	<p>A1, A2, A3, A4, A6, A7, A8</p> <p>Les jours de pâturage, au moins 70 % de la consommation de matière sèche est couverte par le fourrage de pâturage.</p>	<p>La surface de pâturage doit être dimensionnée de manière à ce que les animaux puissent couvrir au moins 70 % de leurs besoins quotidiens en matière sèche avec du fourrage provenant du pâturage les jours où ils peuvent sortir.</p>

